



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé 270 rue de la Forge sur la commune de Saint-André-sur-Cailly (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5750, déposée par Monsieur Bruno LAINE, de la SCI AGRI IMMO DU CAILLY, relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de chevaux, à l'arrosage ponctuel de la carrière et à l'alimentation en eau du futur manège couvert sur la commune de Saint-André-sur-Cailly dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 10 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 120 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau d'abreuvement d'un troupeau de 15 chevaux, à l'arrosage ponctuel de la carrière et à l'alimentation en eau du futur manège couvert, sur la commune de Saint-André-sur-Cailly (76), avec un volume maximal annuel prélevé de 2 500 m³ pour un débit de 5 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à un examen au cas par

cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 270 rue de la Forge sur la commune de Saint-André-sur-Cailly (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 13,75 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pays de Bray Cuestas nord et sud » référencée FR2300133 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 853 mètres pour « le bois du Varat et la bruyère des Houlets » et à environ 853 mètres pour la Znieff de type II « la vallée du Cailly » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable du Cailly ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) pour ce qui concerne la nappe de l'Albien-Néocomien ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ;
- une tête d'ouvrage dépassant 50 centimètres du sol ;
- le creusement du forage en rotation (Rotary), ainsi que la pose du tubage en diamètre 125 millimètres ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment sur joint étanche dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination de la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau d'abreuvement du cheptel équin ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » référencée FRHG202 ;

Considérant que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien sous-jacente à celle de la Craie ; que cette nappe se situe à - 130 mètres NGF (nivellement général de la France) ; que le forage se trouve à + 155 mètres NGF ; qu'il atteindra une profondeur située à + 35 mètres NGF ; que le projet de forage ne touchera donc pas le toit de la nappe de l'Albien-Néocomien ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau mise en place au sein de l'exploitation via un système de récupération d'eau de pluie permettant l'alimentation d'une réserve à incendie ainsi que le nettoyage de divers matériels ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 120 mètres de profondeur destiné à l'abreuvement de 15 chevaux, à l'arrosage ponctuel de la carrière et à l'alimentation en eau du futur manège couvert situé au 270 rue de la Forge sur la commune de Saint-André-sur-Cailly (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

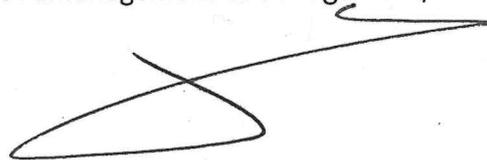
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr